

**DEMANDE DE RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE
À CIEL OUVERT AVEC APPORT D'UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DES
MINÉRAUX ET CRÉATION D'UNE STATION DE
TRANSIT DE MATERIAUX INERTES**

Localisation du projet : *commune de 55-MOUILLY-*

Demandeur : SAS « *Les Sablières de la Meurthe* » 54-

Rosières-aux-Salines

**Partie II : CONCLUSIONS
et AVIS**

M. VEILLET Claude, commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS.....p.3/ 13

A- Condensé de la demande et des principales caractéristiques d'exploitation du projet carrière soumis à enquête publique.....p.4/5

B- Le dossier d'enquête publique.....p. 5

C- Les résultats de l'enquête publique.....p.5/6

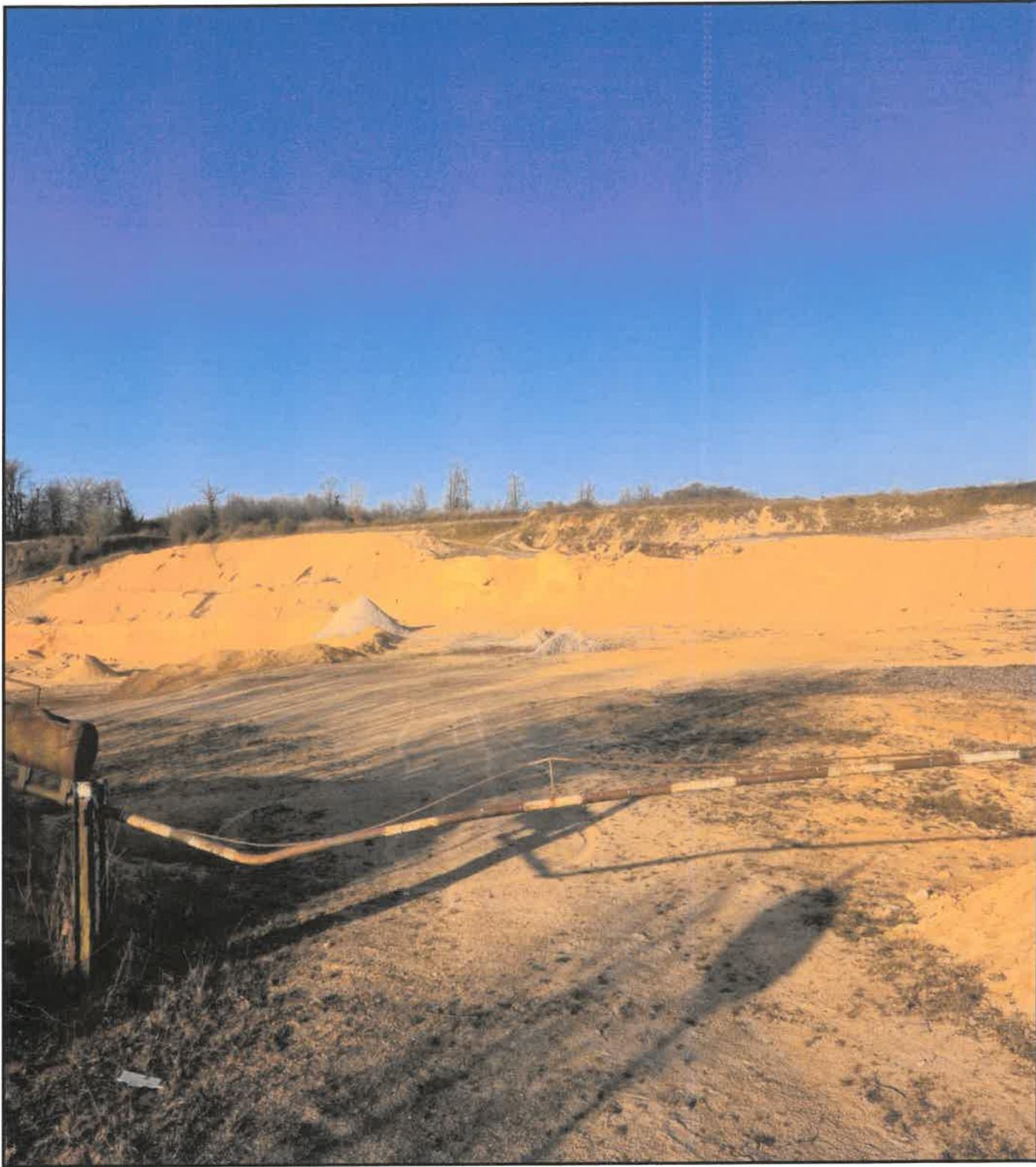
D- Position du commissaire enquêteur sur les mesures ERC envisagées relativement au milieu naturel.....p.6/8

- À propos de l'enjeu relatif à la florep.6/7
- À propos de l'enjeu relatif à la faunep.7/8

E - Inconvénients potentiels du fonctionnement de la carrière en renouvellement sur les populations environnantes.....p.8/11

F- De la remise en état de l'espace carrière et du devenir du site après exploitation.....p.11/13

AVIS.....p. 14/15



État de la carrière de 55-MOUILLY au moment de l'enquête publique (photo CV) -

A- Condensé de la demande et des principales caractéristiques d'exploitation du projet carrier soumis à enquête publique

L'enquête publique qui vient de s'achever a concerné la demande présentée par la Société « *Les Sablières de la Meurthe* » à 54-ROSIERES AUX SALINES, aux fins d'exploiter en renouvellement une carrière à ciel ouvert de grouine et de blocs calcaires sur le territoire de la commune de 55-MOUILLY, au lieu-dit « Vionleu ».

Le site carrier en question correspond à la parcelle cadastrée ZE 23, d'une contenance totale de 6,12 ha, et qui, par le passé, a fait l'objet de plusieurs exploitations différentes avec des phases de prélèvement plus ou moins brèves et discontinues.

La dernière autorisation préfectorale d'exploiter, accordée pour 10 ans à l'entreprise meusienne ITP DRAPIER François à 55-SENONVILLE, a pris fin le 18 décembre 2018.

Le dossier de demande de renouvellement que porte désormais « *Les Sablières de la Meurthe* » après un accord passé avec le dernier exploitant et après acquisition de la maîtrise foncière du parcellaire, vise une période d'activités extractives d'une durée de 30 ans, - délais de remise en état du site compris, - avec un volume total d'extraction commercialisable de l'ordre de 398 000 m³, soit un tonnage total d'environ 995 000 T, réparti *grosso modo* entre 60% de grouine et 40% de calcaires, soit encore un tonnage annuel maximum commercialisable de 33 100 tonnes .

La méthode d'exploitation du site envisagée par le pétitionnaire est des plus simples et des plus classiques : après le dépôt en merlon de la terre végétale résultant du décapage sur un délaissé périphérique d'une largeur de 10 m (*aucun défrichement n'est à prévoir*), l'extraction du gisement s'effectuera au moyen d'une pelle hydraulique (*ou d'une chargeuse à godet*) et la grouine excavée sera directement versée dans la benne des camions porteurs à destination des chantiers.

Les blocs calcaires seront fragmentés au brise roche et seront traités à sec dans une installation mobile de concassage-criblage, alimentée par un groupe électrogène autonome.

L'exploitation du site, dont la profondeur moyenne d'extraction est prévue à 12m et dont le plancher maximum sera limité à la cote 345m NGF, comportera 6 phases de 5 années chacune.

Chaque phase quinquennale intéressera une surface moyenne de 8 500 m², de laquelle il sera extrait entre 60 000 et 100 000 m³ de matières minérales.

La dernière phase d'exploitation comportera une activité extractive limitée à trois ans, étant donné que les deux années restantes seront

EP autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert avec apport d'une installation de traitement des minéraux, sur le territoire de la commune de 55-MOUILLY (dossier TA Nancy E22000014/54)

consacrées presque entièrement aux opérations finales de réaménagement et de remise en état de l'espace carrière, comme il sera vu plus loin.

B- Le dossier d'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à la présente enquête publique est constitué de l'ensemble des éléments cardinaux exigés par l'article R181-13 du code de l'environnement.

D'une très bonne qualité informative et abondamment illustrée de schémas, graphiques, tableaux, photographies et autres supports cartographiques, sa composition rédactionnelle s'avère d'un abord aisé et, globalement, n'a que peu recours à une terminologie spécialisée. À sa seule lecture, le public participant aura pu se former une connaissance accomplie de chaque aspect du projet d'exploitation et, s'agissant de la seule étude d'impact, il aura été à même de procéder à une analyse critique des conséquences de l'installation, réelles ou potentielles, sur les milieux naturels et humains.

Cette appréciation positive vaut également pour l'accès à l'étude des dangers, autre volet majeur du dossier, où sont répertoriés d'une manière claire et parfaitement compréhensible les risques possiblement générables par la carrière et par son fonctionnement, leur degré de probabilité, leurs échelles de gravité respectives ainsi que les mesures de prévention et d'intervention adaptées à chacun d'eux

Quant au lecteur le moins averti, il aura pu se limiter à une approche synthétique de ces sujets en consultant le résumé non technique de l'étude d'impact et celui de l'étude des dangers, qui constituent, l'un comme l'autre, un abrégé complet et précis des problématiques et enjeux examinés.

C- Les résultats de l'enquête publique

Informée par la publicité administrative légalement réalisée à cette occasion (*publication par voie de presse départementale et affichages sur site et en Mairie*) et/ou par un billet spécialement distribué à l'initiative du Maire de la commune au tout début de la consultation, de nombreux habitants de la commune, dont une large majorité de mouillotins résidant soit en Rue Basse, soit Rue de France, ont participé à l'enquête publique pour signifier leur opposition résolue à ce que les camions bennes transitent par ces deux voies communales dans le cas où la carrière de grouine serait de nouveau autorisée à fonctionner, fût-ce sous la responsabilité d'un nouvel exploitant.

C'est ainsi que 29 personnes ont déposé au registre d'enquête publique leur profond désaccord, - d'une manière diverse et souvent argumentée, - avec la solution de transport des matières minérales et des déchets de BTP inertes devant servir au réaménagement du site.

Cette problématique a été examinée dans la partie « rapport d'enquête publique », chapitre VI, §3.

Indépendamment des nombreuses réactions suscitées par la thématique « Transport », l'association de protection de la nature LOANA sise à 55-CHAMPOUGNY m'a fait parvenir un courriel afin d'attirer mon attention sur les conséquences négatives d'un réaménagement de site réalisé en cours d'exploitation, et non en phase finale après étude des enjeux avifaunistiques répertoriés à cette période, pour ce qui concerne en particulier le maintien sur site du Grand-Duc d'Europe et l'Alyte accoucheur.

Enfin, une personne demeurant au village a évoqué la possibilité de la présence dans la zone d'étude du papillon de l'espèce « *Damier de la sucisse* » et, par ailleurs, a estimé que l'impact futur des camions sur les reptiles et batraciens répertoriés sur le site était insuffisamment traité au dossier.

Une réponse appropriée à ces observations d'ordre environnemental a été produite dans la partie séparée qui précède (chap.VI, §3).

D- Position du commissaire enquêteur sur les mesures ERC envisagées relativement au milieu naturel

- **À propos de l'enjeu relatif à la flore**

Comme il a été précisé au rapport d'enquête publique, le site, hors carreau de la carrière d'origine, est essentiellement composé de friches herbacées faites d'espèces floristiques communes, dont une seule est considérée comme patrimoniale : l'euphrase jaune.

Cette espèce, rarement présente en Meuse, doit nécessairement faire l'objet de précautions particulières en vue de son maintien.

À cette fin, le pétitionnaire envisage de baliser les stations d'euphrase jaune présentes sur le délaissé périphérique, ce qui devrait empêcher leur écrasement fatal au moment de l'entretien périodique des haies en bordure de site. (*)

La mesure conservatoire me paraît de bon aloi, sous condition, bien entendu, que le balisage soit maintenu en place d'une manière solide et durable afin de servir le moment venu de repaire visuel précis.

Par ailleurs, deux espèces végétales invasives sont présentes : la gerbe d'or et l'aster lancéolé.

Pour éviter la dissémination de ces espèces autant envahissantes qu'indésirables, et à dessein de procéder à leur éradication, le pétitionnaire effectuera en périodes favorables des fauches mécaniques ciblées sur ces stations, avec un recouvrement systématique des tontes par une couverture plastifiée destinée à favoriser leur complète destruction par décomposition, en interdisant ainsi tout début de photosynthèse propice à la survie de la plante.

Je ne peux pour ma part que cautionner de telles pratiques sur des sujets floristiques dont le développement insaturable peut entraîner à plus ou moins brève échéance une perturbation des écosystèmes, en risquant de compromettre - en les fragilisant,- les équilibres d'un milieu.

(*) « *Tous les 4 ou 5 ans* », p. 151 de l'étude d'impact.

- **À propos de l'enjeu relatif à la faune**

 en ce qui concerne typiquement l'avifaune, parmi neuf espèces à valeur patrimoniale recensées dans la zone d'études, trois espèces nicheuses sensibles bénéficiant d'un statut de protection ont été observées sur la zone à exploiter : l'alouette lulu, le bruant jaune et la linotte mélodieuse.

Nonobstant la perte de surface d'alimentation en graminées et en insectes au gré de l'avancée du front d'exploitation, et au-delà des dérangements occasionnés par la présence humaine, la circulation et le bruit des engins dans l'espace carrière qui conduiront immanquablement à l'éloignement temporaire des oiseaux, les mesures de protection et de réduction des impacts à l'égard de ces espèces protégées (*travaux d'extraction en dehors des périodes de reproduction, maintien pérenne de la bande neutre de 10 m de large jusqu'au réaménagement comme zone privilégiée de nourrissage, maintien des haies et buissons périphériques...*) devraient éviter toute destruction de nichées potentielles et préserver l'éclosion des couvées des espèces nicheuses présentes sur le site.

Par ailleurs, l'initiative annoncée par le pétitionnaire de faire appel à l'expertise d'un écologue pour évaluer, phase après phase, les effets de l'avancée de l'exploitation extractive sur les conditions d'existence et de maintien de l'avifaune sur le site, en proposant si nécessaire les mesures correctrices propres à réduire les conséquences négatives possiblement constatées, me paraît devoir être signalée comme étant très positive.

✚ Parmi les mesures de protection faunistique que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, il en est une intéressante par son originalité qui vise au maintien sur site des espèces recensées relevant de la faune herpétologique (*reptiles et amphibiens*).

Cette mesure écologique consiste à créer en subsurface du délaissé périphérique et en deux points géographiques différents, une cavité en briques alvéolées remplie de grouine, le dispositif ainsi conçu étant recouvert de plaques d'ardoise sous lesquelles seront disposées longitudinalement des tuiles faisant fonction de couloirs, qui eux-mêmes déboucheront de part et d'autre de l'aménagement sur des masses de pierre arrangées plus ou moins profondément. Chaque « refuge » sera agrémenté en surface d'une large mare d'eau contenue dans une bâche plastique.

J'ai appris du pétitionnaire lors de la visite des lieux que la fabrication de ce dispositif de protection pourrait être confiée à une association de protection de la nature, voire à des élèves d'une école primaire ou à ceux fréquentant une classe de collège, à titre d'exercice à réaliser en lien avec l'éducation à l'environnement ou avec la découverte du milieu naturel.

Bien qu'il y ait tout lieu de reconnaître le caractère utile de l'aménagement envisagé (*), aussi bien d'un point de vue environnemental que sur un plan pédagogique, j'ai remarqué, non sans surprise, qu'il n'était pas repris dans le tableau 36 de l'étude d'impact, page 151, où figure l'ensemble des mesures compensatoires qui seront mises en place, avec leurs coûts correspondants.

() À cette réserve près que la coexistence des reptiles et des batraciens se fait souvent au péril de ces derniers !*

E - Inconvénients potentiels du fonctionnement de la carrière en renouvellement sur les populations environnantes

✚ Dès l'abord, il convient de préciser que la distance orthodromique entre la carrière en renouvellement et les premières maisons du bourg de MOUILLY (*rue Basse*) est d'environ 450 m. En raison de cette donnée essentielle, non seulement l'installation ne sera pas visible depuis les zones urbanisées du village, mais, le mode d'exploitation de la grouine et des calcaires s'effectuant essentiellement « en creux », les principaux bruits de l'activité extractive et de traitement des minéraux ainsi que ceux des véhicules utilisés sur site seront indubitablement limités aux fronts de la carrière. De surcroît, les épaisses zones boisées bordant le site feront office d'écrans

EP autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert avec apport d'une installation de traitement des minéraux, sur le territoire de la commune de 55-MOUILLY (dossier TA Nancy E22000014/54)

phoniques supplémentaires et affaibliront encore les ondes sonores résiduelles au sortir du site.

Les conclusions du dossier d'enquête publique sont à cet égard catégoriques: « *les activités de la carrière ne constitueront pas une gêne potentielle au voisinage* » (p. 99 de l'étude d'impact).

En toute hypothèse, cette affirmation devrait être confirmée par les résultats d'un nouveau contrôle sonométrique qui sera mis en place au commencement des travaux d'extraction et de traitement des minéraux par broyage/concassage, comme le prévoit l'article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière (*)

(*) « *Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations* ».

✚ En ce qui concerne de possibles vibrations susceptibles d'atteindre les habitations du bourg du fait de l'activité carrière, il semble là encore parfaitement avéré que l'éloignement du site des premières zones urbanisées rendront impossible tout phénomène de vibrations préjudiciable aux biens immobiliers alentour, d'autant qu'aucun abattage de roches au moyen de tirs de mine n'interviendra.

✚ S'agissant du phénomène poussière, l'éloignement du site des premières zones habitées et l'environnement immédiat de la carrière constitué, comme il a été dit plus haut, d'espaces forestiers de grande ampleur « *devraient limiter considérablement l'exposition aux poussières des populations les plus proches du site* » (p.110 de l'étude d'impact)

Ces éléments primordiaux laissent à penser qu'aucune atteinte directe de poussières émanant de la carrière ne devrait intervenir en milieu habité.

Dans le cas où, en dépit des précautions prises, nonobstant les conditions d'éloignement et l'importante barrière végétale séparant la carrière des habitations du village, des retombées de poussières devaient être ressenties à des niveaux portant préjudice, le pétitionnaire précise qu'« *une campagne de mesure pourrait être mise en place pour évaluer les niveaux (de retombées de poussières et de concentration de silice) au démarrage* ». (p.110 de l'étude d'impact).

✚ S'agissant du phénomène « transport », qui concerne aussi bien les matières minérales extraites à destination des chantiers extérieurs que les déchets inertes rapportés sur site en vue du remblaiement progressif de l'espace carrière, force est de confirmer qu'il a été au centre des

préoccupations de la population locale la plus exposée, laquelle, pour le dire sans ambages et d'une manière tout à fait explicite, n'est en rien disposée à supporter les inconvénients pluriels du passage quotidien de plusieurs camions carriers, et cela durant trois décennies.

Il est certain que les désagréments occasionnés par le transport des matières minérales lors des exploitations passées - voire les dysfonctionnements plus ou moins souvent observés dans ce domaine, comme la vitesse de circulation excessive de certains PL ou trop de bennes en surcharge - ont fortement marqué les esprits des habitants les plus anciens et le bouche à oreille sur cet aspect des choses s'est rapidement amplifié pour former en définitive un large sentiment d'opposition.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les problèmes de tous ordres que générerait le passage des camions via les rues du village m'ont été exposés dans le détail et avec une grande détermination par le Maire de la commune ⁽¹⁾ sitôt notre première rencontre précédant l'ouverture de l'enquête publique.

Cela étant, vu l'éloignement du site et étant donné la masse arborée qui sépare l'installation classée en renouvellement et les habitations du village, la perspective d'un redémarrage des travaux d'extraction, sur un plan d'ensemble, ne constitue *a priori* aucun sujet particulier de crainte parmi la population locale. **La contestation ambiante se focalise entièrement et exclusivement sur les conséquences dommageables de l'activité « transport ».**

Aussi, afin de mettre en place une solution alternative et localement acceptable sur cette problématique, et à l'initiative du Maire de MOUILLY, une étude d'un parcours de substitution évitant les zones habitées a été menée dès le début de l'enquête publique par le porteur de projet, sur les volets à la fois opérationnel, administratif, financier, et logistique (*cf. « rapport d'enquête publique », chap. IV, § 2*).

Il me faut souligner à cet égard la bonne volonté dont a fait preuve le pétitionnaire pour faire en sorte qu'une solution acceptable par tous puisse être trouvée sur cette question primordiale du transport futur des granulats hors du site et des déchets inertes sur le site.

Ainsi donc, une réelle possibilité de passage des PL existe en partie haute de la carrière actuelle, en empruntant vers l'ouest la traverse forestière de la domaniale, puis les chemins agricoles situés sur le territoire des communes voisines de RANZIERES et de TROYON. L'entrée et la sortie des véhicules porteurs se feraient en toute sécurité par (sur) la RD 964, en périphérie de bourg (*distance totale : environ 6 km*). Cette solution aurait pour autre avantage de ne plus transiter par le village voisin de RUPT EN WOËVRE.

À ce jour, l'état d'avancement de cette version bis de l'itinéraire de déplacement des PL, tel qu'il ressort du mémoire en réponse du pétitionnaire,

EP autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert avec apport d'une installation de traitement des minéraux, sur le territoire de la commune de 55-MOUILLY (dossier TA Nancy E22000014/54)

est des plus satisfaisants et une convention d'utilisation des chemins à emprunter pourrait être conclue prochainement avec les communes concernées de TROYON et de RANZIERES.

Pour être tout à fait complet sur ce chapitre, je me dois de préciser qu'une autre proposition de parcours de remplacement a été faite par un habitant du village dans le cours de l'enquête publique.

Cette proposition, inscrite par lui au registre, a consisté à emprunter le chemin dit « *du Tacot* » qui servit à assurer des ravitaillements en munitions durant la Grande Guerre et que fréquentent aujourd'hui les amateurs de promenades sur les hauteurs du village.

Ayant questionné le Maire de la commune sur une possible utilisation de ce chemin que j'ai moi-même été voir avec le déposant, M. ADAM m'a fait savoir, non sans raison d'ailleurs, que l'étroitesse et l'assise incertaine que présente cette sente située à flanc de côte, la rendait tout à fait impropre à la circulation régulière de tous types de véhicules.

(1) M. Mikaël ADAM, qui exerce son troisième mandat de Maire, a bien connu ces périodes...et s'est trouvé maintes fois confronté aux plaintes de ses administrés sur les nuisances consécutives aux déplacements des camions porteurs dans les rues du village.

F – De la remise en état de l'espace carrière et du devenir du site après exploitation

Le but ultime des opérations de réaménagement de l'espace carrière en fin d'exploitation est de redonner à l'emprise utilisée sa vocation agricole initiale.

Pour ce faire, il sera procédé à un remblaiement progressif, coordonné à l'avancée des travaux d'extraction.

Au stade final des remblaiements et après un réglage de la couche de surface (25 cm d'épaisseur minimum) ⁽¹⁾ formée par la terre végétale stockée en périphérie de site, les fronts de taille seront matériellement effacés et la zone exploitée pourra retrouver un usage agricole, en symbiose avec les parcelles cultivées environnantes.

En termes de volumes intégrables nécessaires, l'aire à remblayer devra recevoir 459 000 m³ de déchets inertes du BTP, soit 15 300m³ par an, provenant aussi bien des chantiers de l'entreprise pétitionnaire que de ceux gérés par des industriels et artisans du BTP du secteur.

Bien évidemment, la problématique qui sera posée à l'exploitant jusqu'au terme de la durée d'exploitation consistera en un contrôle rigoureux

EP autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert avec apport d'une installation de traitement des minéraux, sur le territoire de la commune de 55-MOUILLY (dossier TA Nancy E22000014/54)

et continuels des déchets entrants, qui devront toujours correspondre à la définition qu'en donne l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Il n'est nul besoin d'insister sur le fait que l'entrée de déchets pollués ou présentant des traces avérées de pollution risquerait, - par effet de migration plus ou moins tardive des éléments contaminants vers le sous-sol, - de porter atteinte à l'intégrité de l'aquifère sous-jacent ⁽²⁾.

Cela étant, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un ensemble de règles spécifiques qui conditionneront précisément « *l'acceptation préalable* » des déchets admissibles sur site.

Ces règles correspondent pour la plupart aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à l'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 de la nomenclature des ICPE.

L'importance de l'enjeu environnemental que représentent les opérations de remblaiement en continu du site m'oblige à préciser ci-après les principales modalités selon lesquelles elles seront réalisées.

En premier lieu, concernant la nature même des déchets, seuls seront admis les matériaux limitativement précisés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susdit, à savoir : béton, briques, tuiles, terres, cailloux, parpaings et pierres, céramiques et carrelages, gravats exempts de plâtre, tous issus de chantiers de déconstruction et/ou de démolition, ainsi que des stériles de carrières argilo-marneux.

Tout apport extérieur sera accompagné d'un bordereau de suivi précisant en particulier son lieu d'origine, ses caractéristiques, et sa conformité. L'ensemble de ces bordereaux sera transcrit dans un registre tenu à jour par l'exploitant. Ce document, consultable à tout moment par l'Inspection des Installations Classées, permettra de localiser précisément les zones de remblais avec la nature exacte de leurs contenus respectifs. Une carte topographique des surfaces réaménagées facilitera le repérage visuel des casiers réaménagés après chaque phase d'exploitation.

En termes de transmission externe de l'information, l'exploitant pétitionnaire s'engage à communiquer aux entrepreneurs appelés à déposer sur site la liste exhaustive des déchets admissibles et la liste de ceux interdits.

De surcroît, deux panneaux distincts seront positionnés à l'entrée de la carrière, l'un, rédigé sur fond vert pour les types de déchets admissibles, l'autre, rédigé sur fond jaune/rougeâtre pour les types de déchets non admissibles.

Enfin, avant tout déchargement direct, les camions seront contrôlés sur la plateforme de tri et les éventuels éléments indésirables, de type « grossier », seront placés dans une benne-caisson en vue de leur évacuation vers une unité de recyclage agréé.

EP autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert avec apport d'une installation de traitement des minéraux, sur le territoire de la commune de 55-MOUJILLY (dossier TA Nancy E22000014/54)

Par ailleurs, le responsable d'exploitation présent sur place vérifiera les documents d'accompagnement des matériaux apportés par chaque camion, contrôlera visuellement le contenu du PL ainsi que le détail de son chargement au moment du déversement.

Tout déchet non conforme sera refusé et fera l'objet d'une inscription sur un registre spécial avec envoi d'une information aux services préfectoraux sous 48h.

Au total, il apparaît que l'application stricte de cet important dispositif de mesures envisagées en matière de remblaiement de l'espace carrière, devrait, jusqu'à l'étape de régilage de la terre végétale qui constituera l'opération finale de la remise en état, éviter l'intrusion intempestive dans l'espace carrière d'éléments nocifs pouvant être à l'origine d'une quelconque contamination du sol et du sous-sol.

Il reste que, pour être véritablement efficaces, les précautions envisagées aux fins d'éviter toute forme de pollution du site lors des opérations de remblaiement présupposent qu'elles soient en permanence et en totalité scrupuleusement observées, et ce, par l'ensemble des acteurs intervenant dans ce champ opérationnel.

(1) Soit la hauteur correspondante à la profondeur normale d'un labour.

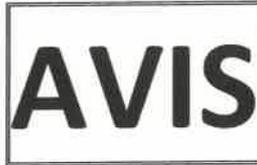
(2) Le toit de la nappe se trouve malgré tout à une profondeur estimée entre 75m et 100 m, ce qui limite fortement les enjeux hydrogéologiques.

Fait et clos à Combles-en-Barrois, le 20 mai 2022

Le commissaire enquêteur,



C.VEILLET



Vu les éléments du dossier,

Vu les conditions d'exploitation de la carrière en renouvellement détaillées notamment dans la partie « étude d'impact »,

Vu l'éloignement du site par rapport aux zones d'habitat de la commune,

Vu les précautions et les mesures envisagées pour prévenir les inconvénients de l'installation en matière de protection de la nature et de l'environnement,

Vu les conditions de réaménagement et de remise en état du site après exploitation, qui feront de celui-ci un espace réutilisable pour y développer des activités agricoles,

Vu la participation à l'enquête publique, tous supports confondus,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire et la teneur des réponses apportées aux questionnements et préoccupations des personnes participantes,

Considérant la forte opposition exprimée localement sur le volet « Transport »,

Considérant que les modalités de transport inscrites au dossier sont susceptibles de porter des atteintes durables en termes de nuisances associées à l'endroit des populations les plus exposées,

J'émet un **avis favorable** quant à la réouverture et à l'exploitation par l'entreprise « **Les Sablières de la Meurthe** » à **54-ROSIERES AUX SALINES** de la carrière à ciel ouvert avec installation de traitement des minéraux et création d'une station de transit sur le territoire de la commune **MOUILLY (55)**, au lieu-dit « *Vionleu* », et ce, pour une durée de 30 ans, **sous réserve** :

- 1) que le schéma de transport initial, qui prévoit les mouvements des camions porteurs depuis la RD 113 jusqu'au site d'exploitation en empruntant les rues du village, avec retour par les mêmes voies, soit entièrement et définitivement abandonné,
- 2) que tous les mouvements des véhicules PL s'effectuent obligatoirement par le côté-haut du site, via les chemins existants entre ce dernier et le débouché de la RD 964 en périphérie du bourg de TROYON, après un accord de passage conclu avec les propriétaires et/ou les gestionnaires desdits chemins, et dans le respect du bon déroulement des activités agricoles et forestières avoisinantes.
- 3) qu'un panneau de signalisation directionnelle parfaitement lisible et identifiable « *accès obligatoire à la carrière de MOUILLY* » soit installé de chaque côté de l'intersection de la RD 964 et du chemin rural d'accès en périphérie du bourg de 55-TROYON.
- 4) qu'un panneau de signalisation d'aspect identique au précédent avec la mention « *sortie obligatoire* » soit également installé en sortie de site, avec sa partie fléchée orientée vers la droite.

Fait et clos à Combles-en-Barrois, le 20 mai 2022

Le commissaire enquêteur,



C. VEILLET